

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS  
MORNANTAIS  
Le Clos Fournereau  
CS 40107  
69440 MORNANT

## EXTRAIT

# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Délibération n° CC-2024-104

Envoyé en préfecture le 08/11/2024  
Reçu en préfecture le 08/11/2024  
Publié le   
ID : 069-246900740-20241105-CC\_2024\_104-DE

L'an deux mille vingt-quatre

Le cinq novembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 25 octobre 2024

#### Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 27

Votes 33

#### PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Anne RIBERON, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pâscaie CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyn SEON, Thierry BADEL, Hélène DESTANDAU, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

#### ABSENTS / EXCUSES :

Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX

#### PROCURATIONS :

Magali BACLE donne procuration à Arnaud SAVOIE  
François PINGON donne procuration à Yves GOUGNE  
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Françoise TRIBOLLET  
Bruno FERRET donne procuration à Caroline DOMPNIER DU CASTEL  
Christèle CROZIER donne procuration à Christian FROMONT  
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale CHAPOT

#### MOBILITE

\*\*\*\*\*

**Adoption de l'accord  
sur les règles de  
réévaluation annuelle  
des participations à  
verser à SYTRAL  
Mobilités à partir de  
l'exercice 2025**

Rapporteur : Monsieur Pascal OUTREBON, Vice-Président délégué aux Equipements, à l'Aménagement du Territoire, à la Transition écologique et à la Mobilité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2333-68,

Vu le Code des Transports, et notamment son article L. 1231-1-1,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais,

Vu le décret n° 2021-766 du 14 juin 2021 relatif à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024, et notamment la compétence Mobilité,

Vu la délibération n° CC-2021-123 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2021 approuvant la participation financière au nouvel établissement public, autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais,

Vu la délibération n° 22-015 du 3 février 2022 de SYTRAL Mobilités relative à l'adoption de l'accord sur les participations à verser à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Equipements et Transition écologique », en date du 3 septembre 2024,

### **Le cadre fixé par le législateur**

Dans le cadre de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, le législateur a prévu la création d'un établissement public administratif local associant, à titre obligatoire :

- La Métropole de Lyon ;
- La région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Les communautés d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de l'Ouest Rhodanien ;
- Les communautés de communes Beaujolais Pierres Dorées, Saône Beaujolais, de l'Est Lyonnais, du Pays de l'Arbresle, de la Vallée du Garon, des Monts du Lyonnais, du Pays Mornantais, des Vallons du Lyonnais et du Pays de l'Ozon.

L'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 et le décret n°2021-766 du 14 juin 2021 sont venus préciser les compétences ainsi que les modalités de gouvernance, de financement et de fonctionnement de l'établissement public administratif local dénommé Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais.

### **La participation des membres de SYTRAL Mobilités**

Le législateur a prévu plusieurs sources de financement pour SYTRAL Mobilités parmi lesquelles la participation des membres, pour laquelle un mécanisme de réévaluation annuelle peut être prévu.

#### **La participation des membres**

Le législateur a souhaité garantir le financement nécessaire au fonctionnement de l'établissement public local qu'il a créé. A cet effet il a fixé la contribution non actualisable de la Région ainsi que les participations minimales de la Métropole de Lyon et des communautés d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de l'Ouest Rhodanien.

Les participations des membres de SYTRAL Mobilités ont été actées par un accord unanime entériné par délibérations concordantes entre les membres et SYTRAL Mobilités (délibération n°22-015 du 3 février 2022 de SYTRAL Mobilités et délibération n° CC-2021-123 du 14 décembre 2021 de la COPAMO).

Par délibération n° 23-051 du 16 novembre 2023 SYTRAL Mobilités a acté de la hausse de la participation de la Métropole de Lyon qui s'élève à 162 600 000€ à compter de l'année 2023.

Ainsi les montants des participations des membres sont les suivants :

Membre	Participation 2024
Métropole de Lyon	162 600 000,00 €
COR	2 479 404,00 €
CAVBS	1 911 176,00 €
CC Beaujolais Pierres Dorées	108 796,00 €
CC Saône Beaujolais	90 624,00 €
CC Est Lyonnais	83 692,00 €
CC Pays de l'Arbresle	78 110,00 €
CC Monts du Lyonnais	72 354,00 €
CC Vallée du Garon	63 670,00 €
CC Vallons du Lyonnais	61 732,00 €
CC Pays Mornantais	59 174,00 €
CC Pays de l'Ozon	53 056,00 €

Les participations s'appliquent automatiquement chaque année. Toutefois le législateur a aussi renvoyé à la conclusion d'un accord unanime des membres la définition d'un mécanisme de réévaluation annuelle des participations, objet de la présente délibération.

#### **La nécessaire définition d'un mécanisme de réévaluation annuelle des participations**

Depuis sa transformation en établissement public SYTRAL Mobilités s'est doté d'une feuille de route ambitieuse marquée principalement par :

- La mise en place d'une mission d'assistance technique aux membres
- La structuration d'un réseau unifié à l'échelle du territoire de l'établissement public
- La mise en place d'un service de covoiturage (sur délégation de compétence des membres vers SYTRAL Mobilités)
- Le développement de l'offre sur les Cars du Rhône qui se traduit dans un choc d'offre en trois phases de 2023 à 2025
- Le développement de l'offre sur le réseau Libellule
- Le développement des actions en matière d'intermodalités transports en commun/vélo

Pour faire face à l'ensemble de ces projets, le modèle de financement de SYTRAL Mobilités doit s'adapter par rapport à l'accord unanime adopté lors de la création de l'établissement public.

Il est donc proposé d'instaurer un mécanisme de réévaluation annuelle des participations.

#### **Cadre proposé pour la réévaluation annuelle des participations**

L'article R. 1243-22 du Code des Transports dispose que « Les montants des participations financières dues chaque année par les membres s'appliquent tant qu'ils ne sont pas modifiés. Leur modification est subordonnée à un accord unanime des membres de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, à l'exception de la région. Les membres peuvent prévoir, également par un accord unanime, des règles de réévaluation des participations annuelles. »

En vertu de l'article L. 1243-16 du Code des transports, la participation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n'est pas révisable. Les formules présentées ici ne lui sont donc pas applicables.

En-dehors de la nécessité d'un accord unanime sur les règles de réévaluation, SYTRAL Mobilités et ses membres ont donc toute latitude pour construire la formule la plus adéquate.

Par ailleurs, il n'est pas possible de scinder une participation pour n'en soumettre qu'une part à un mécanisme de réévaluation, considérant par exemple une contribution « socle » d'une contribution supplémentaire.

Enfin, rien n'impose que la formule soit la même pour tous les membres tant que l'ensemble des membres se sont accordés.

Ainsi, il est proposé d'appliquer à l'ensemble des membres, en-dehors de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), une révision annuelle correspondant à l'inflation diminuée de 0,5 point (-0,5%). Cette formule s'inspire des dispositions de la loi de programmation des finances publiques pour 2023-2027 qui limite le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) des collectivités selon ce mode de calcul. Ainsi la participation pour l'année N+1 sera calculée comme suit :

**participation du membre pour l'année N+1 = participation du membre pour l'année N x (1 + (taux de variation entre les indices IPC de septembre N et septembre N-1)-0.5%)**

**Indice retenu : IPC (Identifiant 001763852)** correspondant à l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac

Concernant la COR, la participation fixée par le décret de création de l'établissement public résultait en partie d'un transfert de compétence de la Région, ce qui induit pour ce membre un niveau de participation déjà fort. Il est donc proposé une formule spécifique au membre, la participation étant réévaluée par l'application d'un coefficient fixe de 1,001 chaque année (soit +0,1%).

**participation de la COR pour l'année N+1 = participation de la COR pour l'année N x 1,001**

La présente formule de réévaluation est applicable dès 2025 et valable jusqu'à ce qu'un nouvel accord unanime soit conclu. L'application de ces formules sera arrondie à l'euro le plus proche.

Chaque année, SYTRAL Mobilités communiquera au membre le coefficient retenu en fonction de l'IPC constaté tel que défini ci-dessus.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire  
Transmis en  
Préfecture le 08 NOV. 2024

**APPROUVE** les règles de réévaluation des participations à SYTRAL Mobilités telles que définies dans l'exposé des motifs.

Notifié ou publié  
le **08 NOV 2024**  
Le Président

*La présente délibération  
peut faire l'objet d'un  
recours gracieux auprès  
du Président ou d'un  
recours en annulation  
devant le Tribunal  
Administratif de Lyon,  
184 rue Duguesclin 69003  
Lyon /  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans  
un délai de 2 mois suivant  
sa publication*

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 8 NOVEMBRE 2024  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,  
**Renald PFEFFER**  
